

12. Sont abrogés les articles cinquante et cinquante et un de ladite loi, tels que modifiés par le chapitre trente-huit du Statut de 1928, et les articles cinquante-deux et cinquante-trois de ladite loi, et remplacés par les suivants:

RÈGLES DE PROCÉDURE

“ 50. (1) Les membres de la Commission, du Tribunal des pensions et de la Cour d'appel des pensions ont ensemble le pouvoir d'établir des règles qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi concernant la procédure à suivre dans les matières dont ils peuvent être saisis.

(2) Le président de la Cour d'appel des pensions doit convoquer et présider toute réunion devant avoir lieu en vue de l'adoption de règles visées par le présent article, mais s'il est absent ou incapable d'agir, le président du Tribunal des pensions peut agir à sa place.

(3) Toutes les règles doivent, dès leur adoption, être publiées dans la *Gazette du Canada*.”

PROCÉDURE

“ 51. (1) Toute requête relative à un paiement visé par la présente loi doit être faite en premier lieu à la Commission, à laquelle il incombe:

- (a) De recueillir, s'il y en a, tous les renseignements appropriés qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du gouvernement du Canada;
- (b) Par ses médecins et autres fonctionnaires, d'instituer les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la réclamation est fondée;
- (c) D'accorder la requête si, d'après les renseignements disponibles, il semble opportun de l'accorder; sinon, de déférer la réclamation à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission.

(2) Toute requête que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée peut, nonobstant cette décision, être renouvelée en tout temps, sous le régime de la présente loi.

“ 52. Lorsqu'il lui est déferé une requête comme susdit, l'avocat en chef des pensions doit:

- (a) Avertir le réclamant et toute organisation au service des soldats intéressés, du fait que la réclamation lui a été déferée;
- (b) Faire préparer la cause pour la présenter au Tribunal des pensions au nom du réclamant;
- (c) Lorsque la cause est ainsi préparée, faire adresser une requête au registraire du Tribunal des pensions, à la demande du réclamant et, moyennant un avis au conseil en chef de la Commission, faire fixer une époque et un endroit pour l'audition de la requête; et
- (d) Prendre des mesures en vue de la présentation de la réclamation devant le Tribunal, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions, à l'époque et à l'endroit fixés, à moins que le réclamant ne préfère qu'elle soit présentée, à ses frais, par quelque autre personne.

“ 53. Lorsqu'une requête lui est déferée, comme susdit, le conseil en chef de la Commission doit faire instituer l'enquête jugée opportune et doit comparaître lui-même ou faire comparaître un conseil de la Commission à l'audition de la requête par le Tribunal des pensions, pour aider ce dernier à décider la réclamation, en concédant les points qu'il semble à propos de concéder et en signalant les questions qui paraissent exiger une attention spéciale, afin de déterminer si oui ou non la réclamation doit être accordée.